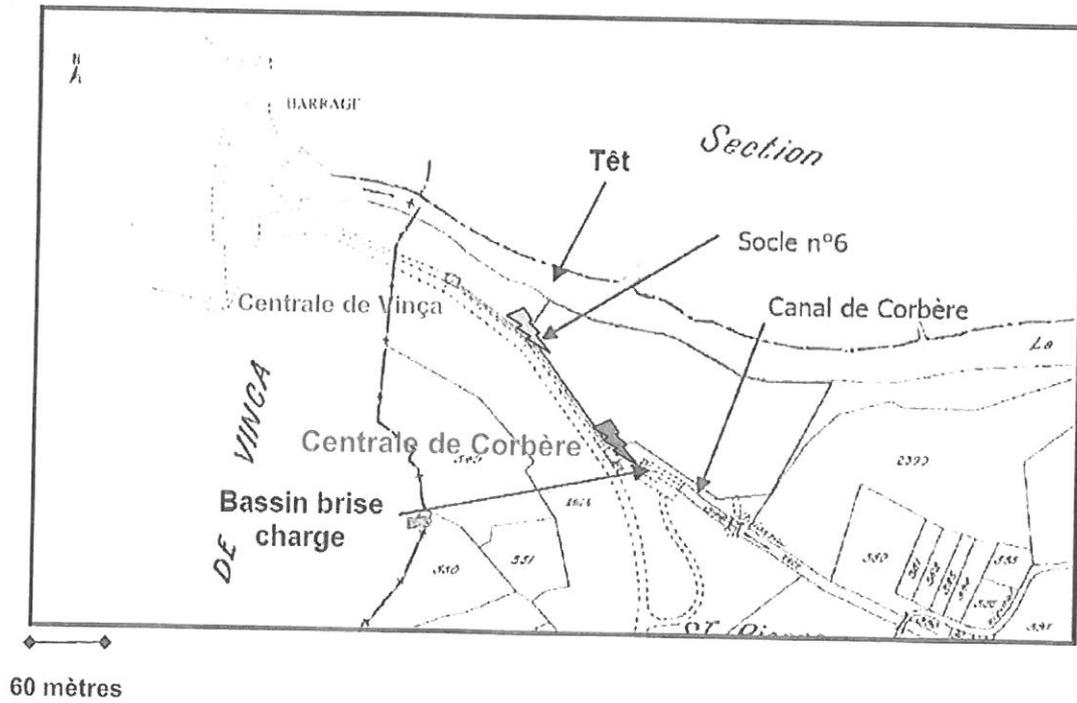
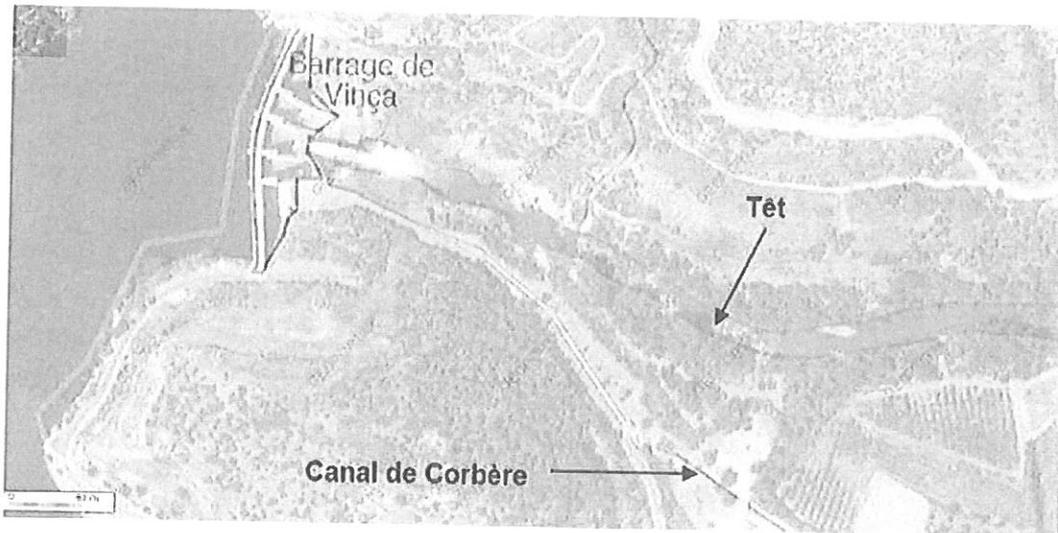
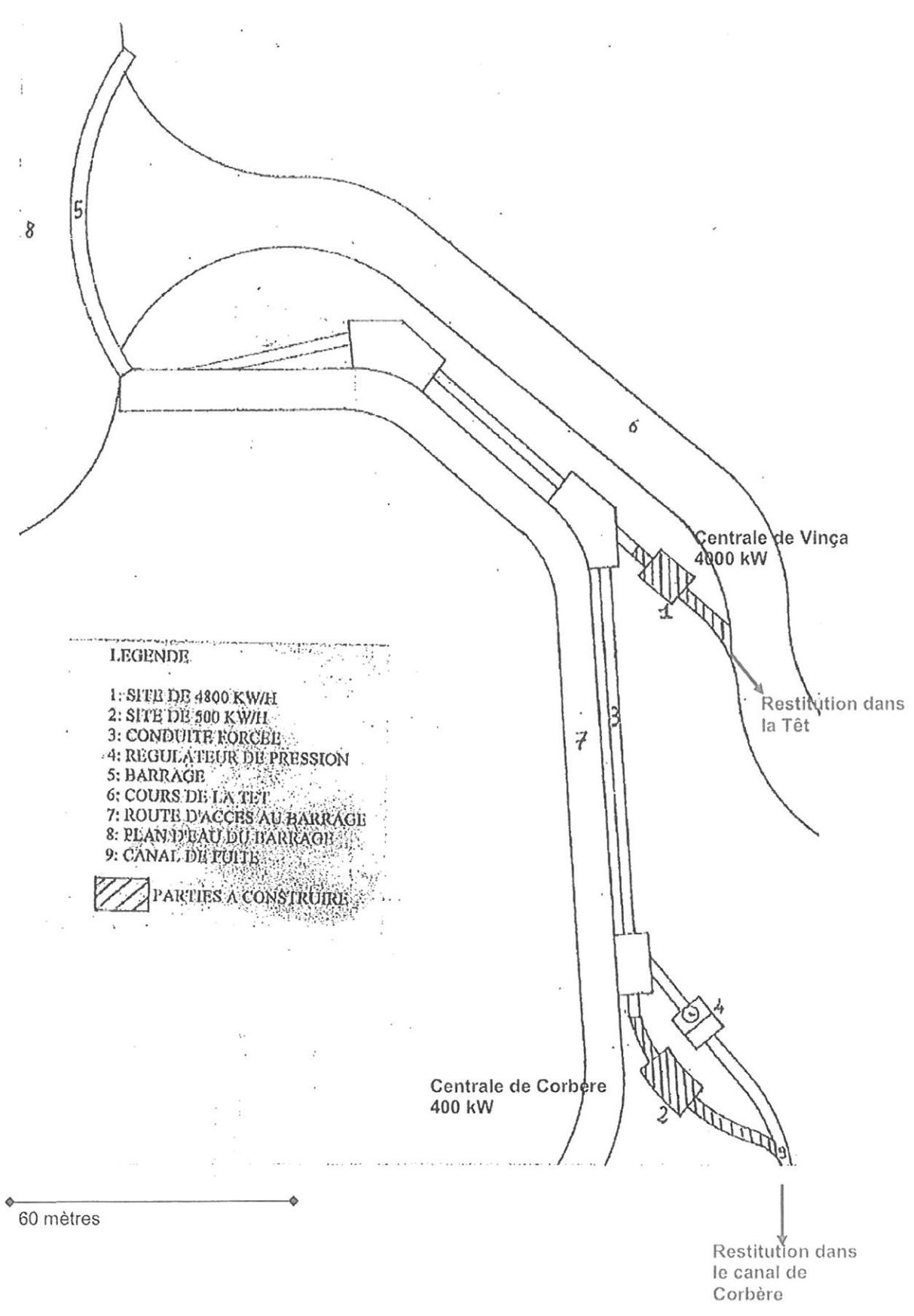


### 1.1.2 Annexe 2 : Plans de situation

Cette annexe présente des plans de situation du Projet.





## Annexe 3 : Photographies de la zone d'implantation

La carte qui suit montre les lieux des prises de photo.

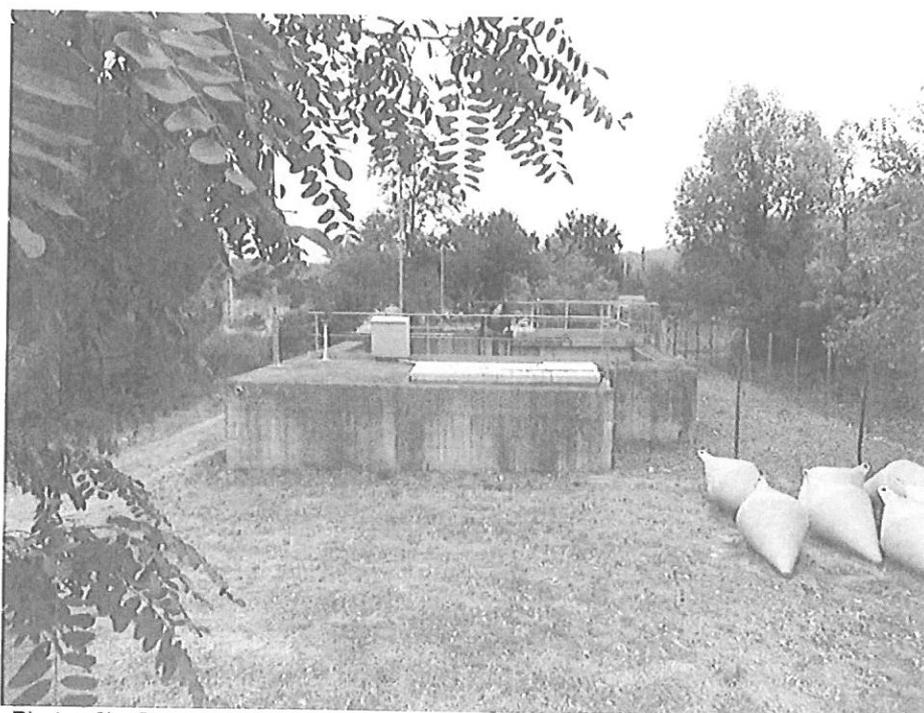


Photo n°1 : Ouvrage brise-charge directement à l'amont du canal (septembre 2012)



Photo n°2 : Emprise exacte d'implantation de la microcentrale projetée directement en amont de l'ouvrage brise-charge du canal de Corbère au niveau de la conduite (septembre 2012)



Photo n°3 : Site potentiel d'entreposage de la machinerie (si nécessaire) (septembre 2012)



Photo n°4 : Canal de Corbère (septembre 2012)

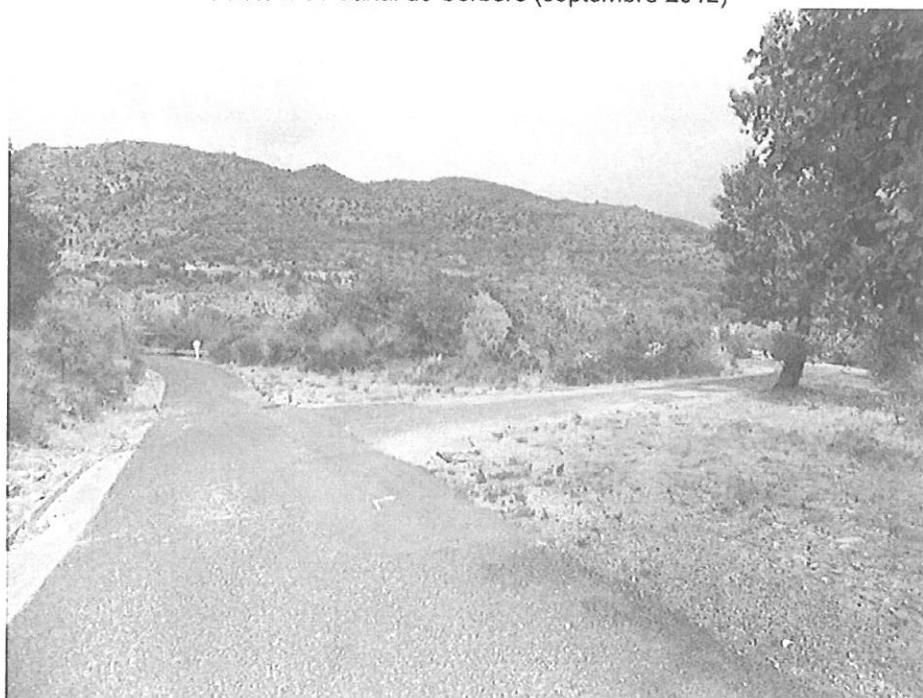


Photo n°5 : jonction route d'accès au pied du barrage et route d'accès à l'ouvrage brise-charge du canal de Corbère (septembre 2012)

### 1.1.3 Annexe 4 : Plans du Projet

Aucun plan de la microcentrale n'est disponible à l'heure actuelle (en date du 11 octobre 2012)

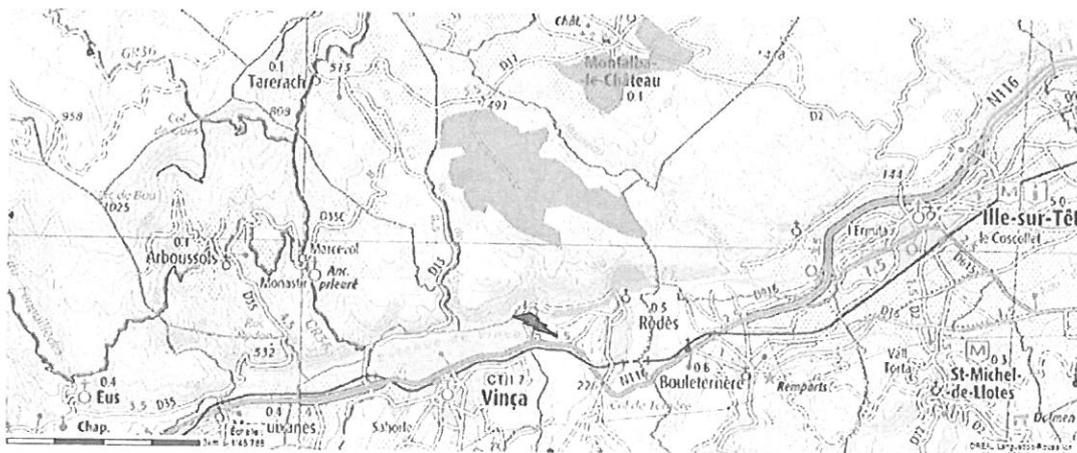
### 1.1.4 Annexe 5 : Plan des abords du Projet

L'occupation des sols n'a pas été modifiée depuis la création du barrage de Vinça.



1 : réservoir de Vinça ; 2 : barrage de Vinça ; 3 : Têt ; 4 : route goudronnée d'accès vers barrage ; 5 : conduite forcée ; 6 : ripisylve composée de peupliers et robiniers ; 7 : canal de Corbère ; 8 : champs de pêche ; 9 : route goudronnée d'accès à l'ouvrage brise-charge de Corbère

### 1.1.5 Sites naturels



L'éclair rouge représente la microcentrale de Corbère

Les deux zones en rouge représentent le site Natura 2000 : Le site des Fenouillèdes (SIC/pSIC - FR9101490)

La zone en orange représente le site Natura 2000 : Les sites à chiroptères des Pyrénées Orientales (SIC/pSIC - FR9102010)



## **1.2 AUTRES ANNEXES**

### **1.2.1 Règlement du POS et Plan cadastral**

POS, 1999



CHAPITRE IV

zone NC

Cette zone est à protéger en raison de la valeur agricole des terrains, ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.C. 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- Les lotissements de toute nature, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.
- Les habitations individuelles
- Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux, les dépôts.
- Les établissements soumis à autorisation ou déclaration, sauf les activités classées correspondant aux activités de la zone.
- Les dépôts de véhicules tels que prévus au a & b de l'art. R 442.2 du Code de l'Urbanisme.
- Les garages collectifs de caravanes
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés tel que prévu à l'art. R 443.4 du Code de l'Urbanisme.

55

- Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs.
- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes tel que prévu aux art. R 443.7 et suivants (à l'exception des aires naturelles de camping éventuellement).
- L'implantation d'habitations légères de loisirs telle que prévue à l'art. R 444.3 du Code de l'Urbanisme.

- Le défrichage dans les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.

**ARTICLE N.C. 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES**

Les bâtiments autres que les habitations sous réserve

- a) qu'ils soient directement liés et nécessaires aux besoins de l'activité agricole.
- b) que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature des activités agricoles existantes.
- c) qu'ils ne puissent, après leur construction, être disjointe de l'exploitation (constructions en contiguïté ou par aménagement ou extension des bâtiments existants).

- qu'ils permettent exclusivement à l'exploitant d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation.

- Les abris jardin sous réserve :

- a) qu'ils soient destinés exclusivement au rangement des outils agricoles.
- b) que leur superficie hors oeuvre brute ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup> et que la hauteur hors-tout n'excède pas 3,00 mètres.

- Les constructions, habitations, activités existantes non liées à l'exploitation agricole sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés et pour ce qui concerne les habitations, sous la réserve complémentaire qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement.

- Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics réalisés ou susceptibles de l'être.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C. 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'incendie et de la Protection Civile. Toute construction et toute unité de logement doivent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N.C. 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau

Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage, forage ou puits particulier.

Assainissement

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur

ARTICLE N.C. 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, tout terrain doit présenter une superficie minimale nécessaire au respect des règles d'hygiène prescrites par le règlement sanitaire départemental.

54

ARTICLE N.C. 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX  
EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres de l'axe des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, sauf pour les voies suivantes où cette distance est portée à : 35 m de l'axe de la RN 116.  
5 m de l'alignement pour les serres de culture.

ARTICLE N.C. 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX  
LIMITES SEPARATIVES DE LA PARCELLE

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ( $L = \frac{H}{2}$ ).

ARTICLE N.C. 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR  
RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PARCELLE

N E A N T

ARTICLE N.C. 9 - EMPRISE AU SOL

N E A N T

ARTICLE N.C.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Hauteur absolue

Exception faite des ouvrages publics, la hauteur des constructions ne peut excéder :

- 9 m pour les bâtiments agricoles
  
- 3 m pour les abris-jardins

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

59

ARTICLE N.C. 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les terrasses inaccessibles sont interdites.  
Les terrasses accessibles ne devront pas dépasser la moitié de la surface couverte du bâtiment.

- Couverture en tuiles canal rouges ou similaires.

- pente 30 à 33 % perpendiculaire à la voie

- Ouverture à tendance verticale

- Ouvrages en saillie :

Les escaliers extérieurs ne peuvent excéder une hauteur de 2,45 m à la dernière marche.

Les structures de cheminée ne doivent pas être construites en applique sur mur pignon ou latéral.

- Couleurs :

La teinte des enduits sera choisie dans le nuancier déposé en Mairie.

- Clôtures ; arrêté préfectoral

La hauteur totale des clôtures en bordure des voies publiques ou privées ne peut excéder 1,30 m et sur les limites séparatives 1,80 m.

La hauteur du mur bahut, en tout état de cause, ne peut excéder 0,80 m au-dessus du sol.

- Energie renouvelable :

Les pentes peuvent être modifiées pour une opération donnée ; les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article 10.

ARTICLE N.C.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N.C.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

N E A N T

ARTICLE N.C.15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

N E A N T

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
RODES

Section : \_T01  
Feuille : 000\_T01 01

Échelle d'origine : 1/10000  
Échelle d'édition : 1/10000

Date d'édition : 11/09/2012  
(fuseau horaire de Paris)

©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

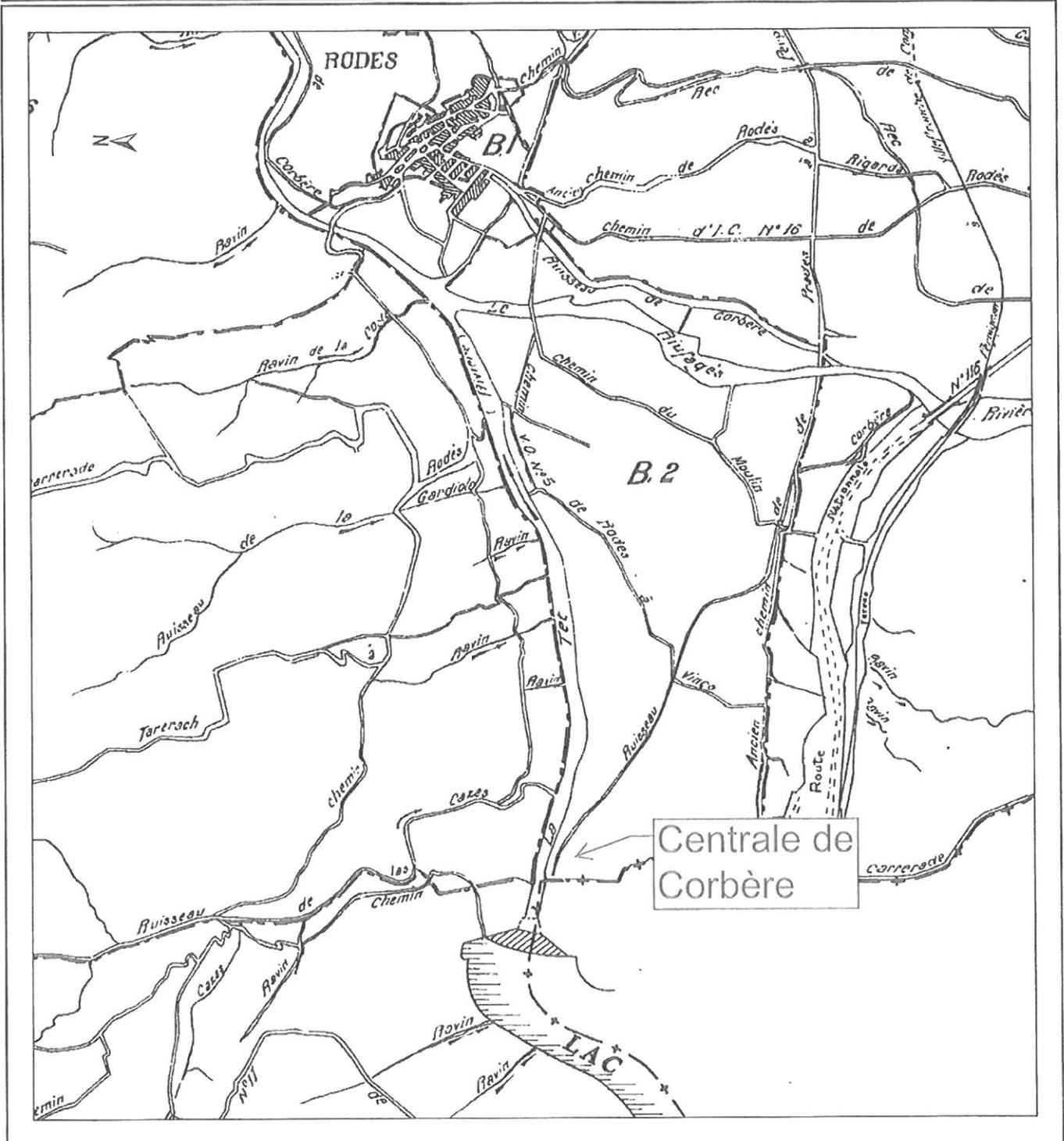
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
RODES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN

Section : B  
Feuille : 000 B 02

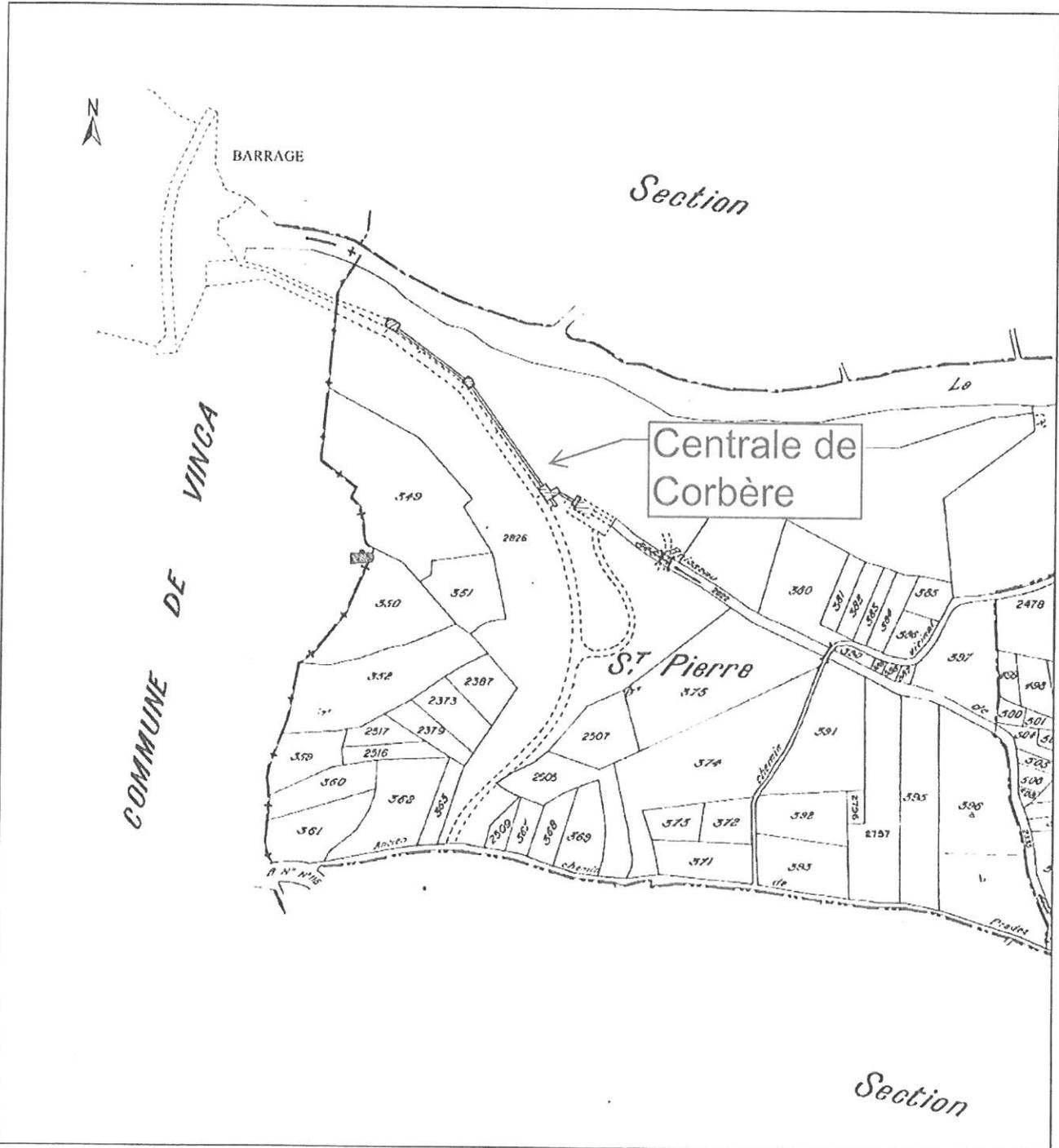
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 11/09/2012  
(fuseau horaire de Paris)

©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES



COMMUNE DE RODES

**P**  
**L**  
**O**  
**C**  
**A**  
**L**  
**D'**  
**U**  
**R**  
**B**  
**A**  
**N**  
**I**  
**S**  
**M**  
**E**

DOCUMENT GRAPHIQUE  
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES  
SECTEUR VILLAGE

ECHELLE : 1/5000'

**REDACTEUR**  
BOUR SALLAP  
"URBANISME"

Service d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire  
10 rue de la République - 66100 RODES  
Téléphone : 03 83 31 11 11 - Fax : 03 83 31 11 12

Exécution autorisée à 27 km d'Arcueil 83

